

BVGer D-6361/2024 vom 25. September 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6361_2024_d20240925

FR: TAF D-6361/2024 du 25 septembre 2024

IT: TAF D-6361/2024 del 25 settembre 2024

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple) | Asile et renvoi (demande multiple ; non-entrée en matière); décision du SEM du 25 septembre 2024

Erwägungen

E. 26

février 2024, considérant que celle-ci n'était pas dûment motivée au sens de l'art. 111c al. 1 LAsi, qu'il a retenu que l'arrestation du père et de la sœur de l'intéressé ainsi que les mauvais traitements qu'ils auraient subis n'étaient démontrés par aucun commencement de preuve, que, de plus, il a considéré que l'intéressé n'avait donné aucune explication sur les raisons pour lesquelles ces faits seraient constitutifs d'une crainte fondée de persécution pour lui-même, n'ayant pas indiqué pour quel motif ils auraient été arrêtés et violentés, que ledit Secrétariat a relevé que l'intéressé avait mentionné l'art. 366 du code pénal angolais, mais n'avait en rien expliqué pourquoi cette disposition serait en rapport avec l'arrestation des membres de sa famille, que s'agissant du mandat de saisie en lien avec (...) du père de l'intéressé du (...) 2020, le SEM a retenu que ce document ne comportait aucune référence à son père et que contrairement à ce que l'intéressé avait soutenu, il ne pouvait être déduit aucun lien avec ses motifs d'asile en Suisse, lesquels avaient été considérés tant invraisemblables que non pertinents aussi bien par le SEM que par le Tribunal, que le SEM a souligné que bien que l'intéressé avait allégué craindre de subir des persécutions en vertu de la loi sur le rapatriement forcé et la

D-6361/2024 Page 5 confiscation élargie des biens, en conjonction avec l'art. 14.0 al. b) et c) de la loi n°2/14 du 10 février, loi réglementaire sur les perquisitions, les fouilles et les saisies, il n'était pas clair à quelle loi il se référerait, qu'en tout état de cause, l'intéressé n'avait pas précisé en quoi cet élément était susceptible de démontrer une crainte fondée de persécution, que, par ailleurs, le rapport de « Human Rights Watch » (HRW) sur l'Angola du 7 août 2023 cité par le recourant portait sur la situation générale dans le pays et ne le concernait pas personnellement, que s'agissant de l'exécution du renvoi, le SEM a estimé que cette mesure était licite, raisonnablement exigible et possible, renvoyant aux considérants de sa décision du 15 juin 2021 et à ceux de l'arrêt du Tribunal D-3283/2021 précité, dans la mesure où le recourant n'avait fait valoir aucun élément nouveau à ce sujet, qu'au stade du recours, l'intéressé a relevé que son père avait été libéré en raison de son état de santé et était soumis à un régime de résidence surveillée, qu'il a produit à l'appui de son recours des photographies de son père ainsi que de sa sœur censées montrer les lésions causées à ceux-ci par les forces de police frontalière lors de leur retour en Angola, qu'en l'espèce, la décision querellée est complète et convaincante, que l'intéressé ne fait pas valoir d'argument nouveau pertinent dans son recours, que les photographies censées représenter les blessures infligées à son père et à sa sœur, pour autant qu'il s'agisse bien de

ces personnes, ne sont pas pertinentes, dans la mesure où elles ne permettent en aucune manière d'établir les faits allégués ou de démontrer que l'intéressé serait actuellement dans le viseur des autorités de son pays, que, pour le reste, l'intéressé s'est borné à faire valoir des faits et à produire des documents, mais n'a aucunement motivé en quoi ceux-ci seraient en lien avec ses motifs d'asile ou constitutifs d'une crainte fondée de persécution pour lui,

D-6361/2024 Page 6 qu'il en va ainsi de l'arrestation et des maltraitances à l'égard de son père et de sa sœur par les forces de la police frontalière, du mandat de saisie de (...) de son père du (...) 2020, de l'attestation de perte de pièces d'identité de la commune de B._____, de l'extrait du code pénal angolais ainsi que la référence faite au rapport de HRW du 7 août 2023, que sur le vu de ce qui précède, le SEM était fondé à ne pas entrer en matière sur la demande du 26 février 2024, la motivation nécessaire de la demande multiple faisant manifestement défaut, que, par ailleurs, la conclusion visant au renvoi de l'affaire au SEM doit être rejetée, n'étant pas non plus valablement motivée, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère dès lors licite (art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant,

D-6361/2024 Page 7 que cette mesure est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que par conséquent, l'exécution du renvoi de l'intéressé est conforme aux exigences légales, que sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 et 2 PA), qu'étant statué immédiatement sur le fond, la demande de dispense du versement de l'avance de frais est sans objet, que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-6361/2024 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.